

Faillite n° 0222-2012

## Vente de gré à gré art. 256 LP

### 1. Déroulement de la faillite :

Par décision du 12 juillet 2012, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé la faillite de la société AU GRAND CLOS SA.

La liquidation de la faillite a été suspendue faute d'actif. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 230a alinéa 2 LP, le créancier gagiste a requis la réalisation de son gage.

Dès lors, les états des charges des immeubles propriété de la société faillie ont été déposés le 17 janvier 2014.

Monsieur Rolf ETTER, titulaire d'un bail à ferme sur les immeubles, a présenté une offre d'achat de CHF 2'500'000.00 pour l'achat du domaine agricole.

L'administration de la faillite a admis l'offre telle que présentée. Le créanciers gagiste de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang a également accepté l'offre faite par M. ETTER.

Par acte de cession signé le 20 juillet 2021 par les parties, M. Rolf ETTER est devenu créancier gagiste en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang sur les immeubles propriété de la société faillie. La créance admise à l'état des charges s'élève à CHF 2'208'292.25, intérêts au jour de la vente réservés.

Selon le chiffre 14 des présente conditions de vente, l'adjudicataire est dispensé du versement du prix de vente.

### 2. Vente :

L'adjudicataire certifie avoir pris connaissance des conditions de vente et qu'il les a comprise.

Il présente la pièce d'identité suivante : carte d'identité n° C8179553.

L'adjudicataire certifie ne pas agir à titre fiduciaire et qu'il n'est pas une personnes à l'étranger au sens de la LFAIE selon le point 19 des conditions de vente.

Au vu de ce qui précède, les conditions de vente sont remplies et la vente de gré à gré peut avoir lieu.



Place de la Gare 5  
Case postale 811  
1800 Vevey 1

**RECOMMANDE**

Madame  
Rahel NYFFELER RATHGEB  
Brühlmattenstrasse 8  
4704 Niederbipp

N/réf.  
0222-2012 / jla  
(à rappeler dans toute correspondance)  
Ligne directe : 021 557 11 93

V/Réf.  
---

Date  
28 octobre 2021

**Faillite AU GRAND CLOS SA, La Ruelle 6, c/ Christian Brand, 1847 Rennaz**

Madame,

Nous nous référons à la faillite de la société citée en titre prononcée le 12 juillet 2012.

La société faillie est propriétaire des parcelles RF n° 520, 525 et 533 de la Commune de Rennaz, de la parcelle RF n° 833 de la Commune de Roche ainsi que de la parcelle RF n° 611 de la Commune de Noville. Les parcelles ont été considérées comme entreprise agricole au sens de l'art. 7 de la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

Dans le cadre de la liquidation spéciale au sens de l'art. 230a de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), notre office a procédé, le 20 juillet 2021, à la vente de gré à gré des parcelles précitées en faveur de M. Rolf ETTER.

Nous vous remettons ci-joint une copie du procès-verbal de vente pour votre information.

Par décision du 13 août 2021, la Commission foncière rurale a autorisé la vente.

Selon les informations fournies par M. Werner RATHGEB, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la société faillie, il apparaît que vous revendiquez un droit de préemption sur la base des dispositions de l'art. 42 LDFR.

Au demeurant, les conditions posées par la LDFR ne semblent pas réunies, notamment en ce qui concerne l'intention d'exploiter personnellement l'entreprise agricole et la capacité à le faire.

Au vu de ce qui précède, nous vous informons que notre office va prochainement adresser la réquisition de transfert de propriété au Registre foncier afin de transférer la propriété des immeubles à M. Rolf ETTER.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois

J. Lagrive, substitut





OFFICE DES FAILLITES  
DE L'ARRONDISSEMENT DE  
L'EST VAUDOIS  
Rue de la Madeleine 39  
Case postale 832  
1800 VEVEY

Faillite N° 0222-2012  
Au Grand Clos SA

COPIE

☎ 021 557 11 93

## Procès-verbal de vente immobilière aux enchères

dans la faillite de

**Au Grand Clos SA, La Ruelle 6, c/ Christian Brand, 1847 Rennaz**

Lieu et date des enchères : au bureau de l'office, le 20 juillet 2021

Dépôt des conditions de vente : ---

Conditions modifiées à la suite de recours par décision du ---

Conditions déposées à nouveau le ---

En ce qui concerne la **description des immeubles et des droits y attachés** ainsi que des **charges réelles** qui les grèvent, on se réfère à la feuille spéciale ci-annexée.

- 1) Parcelle RF n° 520 de la Commune de Rennaz, Route de Chessel 7/9, au lieu-dit « Au Grand Clos », surface totale de 160'168 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH644583087233.

Estimation fiscale : Fr. 1'025'000.00 (2017)

Estimation officielle de l'office selon rapport d'expertise : Fr. 3'280'000.00

- 2) Parcelle RF n° 525 de la Commune de Rennaz, au lieu-dit « Praz Mivelaz », surface totale de 2'094 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH238308457081

Estimation fiscale : Fr. 2'000.00 (2017)

Estimation officielle de l'office selon rapport d'expertise : Fr. 82'390.00

- 3) Parcelle RF n° 533 de la Commune de Rennaz, au lieu-dit « Grange Neuve », surface totale de 53'265 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH944583087129

Estimation fiscale : Fr. 50'000.00 (2017)

Estimation officielle de l'office selon rapport d'expertise : Fr. 159'800.00

- 4) Parcelle RF n° 833 de la Commune de Roche, au lieu-dit « Petit Mars », surface totale de 4'769 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH520871834571

Estimation fiscale : Fr. 4'200.00 (2017)

Estimation officielle de l'office selon rapport d'expertise : Fr. 24'800.00

- 5) Parcelle RF n° 611 de la Commune de Noville, au lieu-dit « Les Rapes des Tannes », surface totale de 8'984 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH581983457837

Estimation fiscale : Fr. 1'400.00 (2017)

Estimation officielle de l'office selon rapport d'expertise : Fr. 4'490.00

**Estimation officielle des lots 1 à 5 : fr. 3'551'480.00**

Faillite n° 0222-2012

## Conditions de vente

### A. Offres et adjudication

1. Les immeubles sont vendus de gré à gré pour le prix de **CHF 2'500'000.00** (deux millions cinq cent mille francs) à Monsieur Rolf ETTER, domicilié à Juraweg 44, 3216 Ried bei Kerzers.
2. ~~Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins 0.00 francs.~~
3. Les immeubles seront vendus avec toutes les charges qui les grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1 LP).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de fournir leur procuration. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'incapacité qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
8. ~~Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.~~
9. ~~Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.~~
10. L'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

### B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer **par imputation sur le prix de vente** :
  - a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite;
  - b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
  - c) la partie du prix qui excéderait le montant total des créances garanties par gage ;
  - d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.



Faillite n° 0222-2012

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :
- a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 et 130 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66 al. 5 ORFI);
  - b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
  - c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.
13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :
- Les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.
14. Le paiement du prix d'adjudication, soit CHF 2'500'000.00, intervient par compensation de créance à concurrence de la créance admise à l'état des charges en faveur de l'adjudicataire, Monsieur Rolf ETTER, créancier hypothécaire de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang.
- L'adjudicataire devra néanmoins verser en main de l'office, dans les 20 jours suivants la vente, une avance de frais de Fr. 10'000.00 afin de garantir le paiement des éléments prévus sous chiffre 12 ci-dessus, de la contre-valeur des hypothèques légales privilégiées, de l'éventuelle partie du prix de vente qui excéderait le montant total de sa créance admise à l'état des charges et, à défaut ou en cas d'insuffisance de cette dernière, des frais dont il est question sous chiffre 11 ci-dessus ainsi que de la créance correspondant à l'éventuel impôt sur les gains immobiliers.
- Un décompte sera établi au terme de la procédure de liquidation. Si le montant de l'avance de frais est supérieur, le solde sera restitué à l'acheteur. Au contraire, un délai de 30 jours lui sera imparti pour verser le solde nécessaire pour couvrir le solde du décompte final.
15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.
16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5%. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.
17. La prise de possession des biens adjugés a lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

### C. Garantie

18. L'immeuble, y compris ses éventuels accessoires, est vendu sans aucune garantie.



Faillite n° 0222-2012

## D. Remarques importantes

### 19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse;
- a<sup>bis</sup>. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger;
- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, abis et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a) si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
- b) si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c) s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, imparti à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a) demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise;
- b) constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5% devant être versé tant que subsiste cette garantie;
- c) constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19 al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'office fédéral de la justice (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf>).



Faillite n° 0222-2012

## 20. Assurance contre les dommages

Les immeubles sont assurés comme suit :

### Auprès de l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) :

Bâtiment ECA n° 125, habitation désaffectée et rural, valeur d'assurance Fr. 2'341'823.00, complément côté cour-côté jardin Fr. 50'000.00, prime annuelle de Fr. 2'614.60 ;

Bâtiment ECA n° 148, habitation et rural, valeur d'assurance Fr. 626'422.00, prime annuelle de Fr. 671.00 ;

Bâtiment ECA n° 153, bâtiment agricole, valeur d'assurance Fr. 45'731.00, prime annuelle de Fr. 48.30 ;

Bâtiment ECA n° 158, dépôt de carburant et tableau électrique central, valeur d'assurance Fr. 37'462.00, prime annuelle de Fr. 20.70 ;

Bâtiment ECA n° 210, bâtiment agricole, valeur d'assurance Fr. 278'280.00, complément côté cour-côté jardin Fr. 10'000.00, prime annuelle de Fr. 285.25 ;

Bâtiment ECA n° 225, habitation et bureaux, valeur d'assurance Fr. 760'964.00, prime annuelle de Fr. 551.00 ;

Bâtiment ECA n° 239, garage, valeur d'assurance Fr. 38'575.00, prime annuelle de Fr. 20.70 ;

Bâtiment ECA n° 293, hangar frigorifique, valeur d'assurance Fr. 1'574'400.00, prime annuelle de Fr. 1'395.40.

Les assurances ci-dessus sont obligatoires ; elles passent automatiquement à l'acquéreur.

### Auprès de la Vaudoise Assurance :

Police d'assurance Building n° 961770 1 3000, échéance au 31.12.2021 avec renouvellement tacite, prime annuelle brute de Fr. 2'529.30, pour les prestations suivantes :

- bâtiment ECA n° 225, couverture Bâtiment et Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale du bâtiment de Fr. 787'450.00 ;
- bâtiment ECA n° 293, couverture Bâtiment et Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale du bâtiment de Fr. 1'629'900 ;
- bâtiment ECA n° 148, couverture Bâtiment et Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale du bâtiment de Fr. 646'380.00 ;
- bâtiment ECA n° 125, couverture Bâtiment et Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale du bâtiment de Fr. 863'700.00 ;
- bâtiment ECA n° 210, couverture Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale du bâtiment de Fr. 278'280.00 ;
- bâtiments ECA n° 153 + 158 + 239, couverture Responsabilité civile propriétaire d'immeubles, valeur totale des bâtiments de Fr. 105'200.00.

Conformément à l'art. 54 LCA, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'assureur peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire et le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

## 21. Impôt sur le bénéfice en capital

L'administration cantonale des impôts, à Lausanne, réclame le paiement de l'impôt sur le bénéfice en capital (art. 61 LI et 53 AI FD) au titre des dettes de la masse.

Cet impôt se calcule sur la différence entre le prix de vente des immeubles et la valeur comptable de Fr. 1'507'652.00.

Le calcul exact des impôts de liquidations dus par la société fera l'objet d'une décision de taxation d'un bordereau contre lesquels des voies de recours sont ouvertes.

L'administration de la faillite paiera l'impôt sur le bénéfice en capital au titre des dettes de la masse par prélèvement sur le produit de la réalisation, sous réserve qu'aucune contestation ne soit formulée par la masse en faillite, soit par les créanciers hypothécaires quant à la quotité de l'impôt qui sera réclamé.



Faillite n° 0222-2012

## 22. Usages / baux et fermages

La parcelle mise en vente fait l'objet d'un bail à ferme en faveur de Monsieur Rolf ETTER, domicilié à Perrettenweg 9, 3216 Ried bei Kerzers, dûment signé par les parties en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 9 ans. Celui-ci est renouvelable aux mêmes conditions pour 6 ans, sauf avis de résiliation de l'une ou l'autre des parties donné et reçu au moins 1 année avant l'échéance et ainsi de suite. Le montant du fermage s'élève à Fr. 38'800.00 par an, payable trimestriellement à l'avance.

A la connaissance de l'office, il n'y a pas d'autre bail conclu sur les parcelles en cause.

Sous réserve de la procédure d'épuration de l'état des charges, les contrats de bail à loyer ou à ferme passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 50 ORFI, art. 261, 261 b et 290, let. a CO).

## 23. Dispositions spécifiques

### a) Améliorations foncières

Mention d'améliorations foncières inscrite le 25.02.2005 sous RF no 001-2005/000340. Conformément à l'art. 9 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RLAF), les droits et obligations découlant de cette mention passent à l'acquéreur.

### b) Vente en bloc

Les parcelles RF n° 520, 525 et 533 de la Commune de Rennaz, la parcelle RF n° 833 de la Commune de Roche et la parcelle RF n° 611 de la Commune de Noville sont vendues en bloc.

Le produit de la vente sera réparti proportionnellement selon les estimations établies par l'office.

### c) Immeuble agricole – autorisation art. 67 LDFR

L'immeuble à réaliser est soumis aux dispositions de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR). Lors de la vente, l'adjudicataire devra produire l'autorisation prévue à l'art. 67 LDFR ou consigner le prix de nouvelles enchères et requérir l'autorisation dans les **dix jours** qui suivent l'adjudication auprès de la Commission foncière rurale (section I), Jordils 1, case postale 1080, 1001 Lausanne. Il est rendu attentif au fait que s'il ne requiert pas l'autorisation dans le délai fixé et que si celle-ci lui est refusée, les enchères seront révoquées et il sera ordonné de nouvelles enchères. Le premier adjudicataire répond des frais des nouvelles enchères.

### d) Droits de préemption légaux

A la connaissance de l'office, il n'existe pas de droit de préemption légal sur les immeubles vendus.

Le cas échéant, l'éventuel titulaire d'un droit de préemption légal qui entend exercer son droit doit l'invoquer dans les trois mois à compter du moment où il a eu connaissance de la conclusion du contrat, mais au plus tard deux ans après l'inscription du nouveau propriétaire au registre foncier.

## 24. Plainte

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant la vente auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Vevey, le 20 juillet 2021.

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois

J. Lagrive, substitut



Faillite n° 0222-2012

Ainsi, l'administration de la faillite de AU GRAND CLOS SA procède à la vente de :

- 1) **Parcelle RF n° 520** de la Commune de Rennaz, Route de Chessel 7/9, au lieu-dit « Au Grand Clos », surface totale de 160'168 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH644583087233.
- 2) **Parcelle RF n° 525** de la Commune de Rennaz, au lieu-dit « Praz Mivelaz », surface totale de 2'094 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH238308457081
- 3) **Parcelle RF n° 533** de la Commune de Rennaz, au lieu-dit « Grange Neuve », surface totale de 53'265 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH944583087129
- 4) **Parcelle RF n° 833** de la Commune de Roche, au lieu-dit « Petit Mars », surface totale de 4'769 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH520871834571
- 5) **Parcelle RF n° 611** de la Commune de Noville, au lieu-dit « Les Rapes des Tannes », surface totale de 8'984 m<sup>2</sup>, E-GRID n° CH581983457837

En faveur de

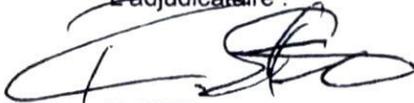
**Monsieur ETTER Rolf**, né le 16.03.1971, originaire Ried bei Kerzers, fils de Heinz Etter et Rosmarie Weber, domicilié à Juraweg 44, 3216 Ried bei Kerzers;

Pour le prix de

**CHF 2'500'000.00**  
**(deux millions cinq cent mille francs / zéro centimes)**

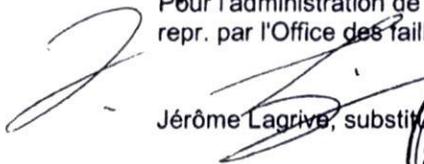
Ainsi fait en 2 exemplaires le 20 juillet 2020 à Vevey.

L'adjudicataire :



Rolf Etter

Pour l'administration de la faillite  
repr. par l'Office des faillites de l'Est vaudois



Jérôme Lagrive, substitué

